



HAL
open science

**Note sous Conseil d'État, 19 novembre 2008, numéro
300521, Commune de Saint-Paul**

Laurent Benoiton

► **To cite this version:**

Laurent Benoiton. Note sous Conseil d'État, 19 novembre 2008, numéro 300521, Commune de Saint-Paul. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.241-241. hal-02610943

HAL Id: hal-02610943

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610943v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Recrutement d'agents publics, emploi de direction de la police municipale, catégorie d'agent public (A, B, C), cadre d'emploi, attaché territorial, état du droit antérieur à la réforme de la police municipale de 2006.

Conseil d'État, 19 novembre 2008, *Commune de Saint-Paul*, req. n°300521

Laurent BENOITON, docteur en droit, chargé d'enseignements à l'Université de La Réunion

L'arrêt *Commune de Saint-Paul* du Conseil d'État apporte un éclairage certain sur une question contentieuse qui a retenu l'attention des prétoires des juridictions administratives ces dernières années, à savoir celle du recrutement à un emploi de direction de la police municipale¹.

Dans la présente affaire, le juge administratif devait se prononcer sur la question précise suivante : le poste de chef de police municipale, autorité encadrant les policiers municipaux et coordonnant leur activité, peut-il être occupé par un agent de catégorie A n'appartenant pas aux cadres d'emplois de la police municipale ?

En l'espèce, la Commune de Saint-Paul avait créé en 2003 une direction de la sécurité publique destinée à encadrer les policiers municipaux de la collectivité. Le poste avait été confié à un attaché territorial dont la nomination a été contestée par l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux (USPPM) devant le tribunal administratif de Saint-Denis, qui leur a donné gain de cause en procédant à l'annulation de l'acte. Saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État a considéré que le tribunal administratif de Saint-Denis avait commis une erreur de droit en estimant que le texte applicable, le décret n°94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, faisait « *obstacle à ce que, dans la limite de ses compétences, la Commune de Saint-Paul crée dans ses services une direction de la sécurité publique chargée, sous l'autorité du maire, de coordonner les missions de police municipale, de prévention de la délinquance et de sécurité civile et en confie la direction à un agent membre d'un cadre d'emplois de catégorie A* ». Ledit texte n'interdisait pas le recrutement d'un cadre supérieur de catégorie A pour occuper ce poste de direction. C'est sur ce fondement que le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif de Saint-Denis du 5 octobre 2006.

L'arrêt du Conseil d'État doit toutefois être replacé dans son contexte. En effet, le Conseil s'est prononcé sur des faits placés sous l'empire de dispositions antérieures à la réforme de la police municipale issue des décrets du 17 novembre 2006², qui a créé le cadre d'emplois de directeur de police municipale. Il est aujourd'hui question de poursuivre ce processus de réforme. Le récent rapport du préfet Ambroggiani préconise du reste d'assouplir les conditions de création de ce cadre d'emplois en supprimant le seuil nécessaire des 40 agents³.

¹ Voir, à titre d'exemple, le contentieux portant sur la possibilité de confier à un agent contractuel les fonctions de direction de la police municipale : CAA Lyon, 19 décembre 2006, *USPPM contre Commune de Saint-Fons*, JCP A 7 mai 2007, p. 35, note p. BENTOLILA ; CAA Nancy, 3 mars 2005, *USPPM, La gazette des communes* 25 septembre 2006, p. 237, obs. J. BAZIN.

² Voir *RLCT* 2008/37, n°1049.

³ J. AMBROGGIANI, *Rapport portant sur les polices municipales*, mars 2009, 33 pages, spéc. p. 22-23.